



TRAVAUX DE REQUALIFICATION DU RESERVOIR DANS LE CADRE DE LA RESTAURATION DU JARDIN DU ROCHER DES DOMS.

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

Code de la commande publique

Article L2422-12

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, représentée par Monsieur Joël GUIN,
Président,

Ci-après dénommée le « maître d'ouvrage primaire »,

Et,

D'une part,

La Ville d'Avignon représentée par Madame Cécile HELLE, Maire, dûment habilitée par la
délibération du Conseil Municipal en date du 24 février 2024,
Ci-après dénommée le « maître d'ouvrage principal »,

D'autre part,

IL A ETE DECIDE CE QUI SUIIT :

1 PREAMBULE

Par délibération du 24 avril 2021 le Conseil Municipal approuvait le programme de travaux de restauration du jardin du Rocher des Doms.

Le jardin du Rocher des Doms a été dessiné en 1863 par le célèbre paysagiste Barillet-Deschamps, auteur, en autres, de la requalification du Bois de Boulogne, des jardins du Luxembourg, du Parc Monceau et du parc des Buttes Chaumont. Sa réalisation, conforme à l'esquisse conservée aux archives municipales a été confiée à l'ingénieur Pascal.

Le jardin s'inscrit dans un paysage emblématique à l'articulation entre le Palais des Papes et le pont Saint-Bénézet. Il est également un lieu fédérateur de loisirs pour l'ensemble des Avignonnais.

Le jardin du Rocher des Doms est classé au titre de la loi de 1930, il est inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, et compose également le sous-secteur SAd du Plan de Sauvegarde et de Mise Valeur. Il est classé Monument Historique suite à la demande de protection du Conseil Municipal par délibération du 24/06/2023.

Le projet vise à restaurer le jardin dans le respect de son intégrité historique et patrimoniale, se rapprochant au maximum de son état d'origine. L'équipement sera également adapté pour être fonctionnel et répondre aux usages contemporains.

Dans le cadre de ces travaux de restauration du jardin, des travaux sont à prévoir concernant l'étanchéité du réservoir d'eau potable relevant de la compétence de la communauté d'agglomération du Grand Avignon.

En effet, dans le cadre de ses compétences issues de l'article L.5216-5-I-8° du Code Général des Collectivités Territoriales, le Grand Avignon a en charge les travaux sur le réseau d'assainissement (EU et EP) et d'Adduction d'Eau Potable. Le Grand Avignon est donc amené, pour la réalisation de tels travaux, à souscrire, notamment, des marchés publics de maîtrise d'œuvre et de travaux.

Pour ne pas alourdir les procédures et simplifier la coordination des travaux, il paraît plus pertinent d'intégrer les travaux sur le réservoir dans les travaux généraux de restauration du jardin du Rocher des Doms menés par la Ville.

Au regard des possibilités offertes par l'article L2422-12 du code de la commande publique, il a été décidé d'opérer un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage du Grand Avignon vers la Commune d'Avignon, cette dernière devenant maître d'ouvrage « principal » au sens de la présente convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, et dès lors chargée de la réalisation de la totalité de l'opération.

2 OBJET DU CONTRAT

La présente convention a pour objet, en application des dispositions de l'article L2422-12 du code de la commande publique, de transférer temporairement la maîtrise d'ouvrage de la partie des ouvrages à réaliser par le Grand Avignon à la Commune d'Avignon et qui lui reviendront une fois réalisés par la commune, maître d'ouvrage unique et principal, qui assurera la responsabilité de l'ensemble de l'opération pendant toute la validité du transfert.

3 PROGRAMME DE L'OPERATION

L'opération se fonde sur les orientations majeures suivantes :

Le projet vise à restaurer le jardin du Rocher des Doms dans le respect de son intégrité historique et patrimoniale, se rapprochant au maximum de son état d'origine. L'équipement sera également adapté pour être fonctionnel et répondre aux usages contemporains.

Le projet comprendra :

- la restauration du plateau historique
- le renouvellement de la palette végétale
- la requalification complète des équipements (sanitaire et locaux du personnel)
- la rénovation des revêtements
- la requalification du réservoir
- les travaux de réseaux et de maçonnerie
- la rénovation des installations de fontainerie
- le mobilier et la serrurerie

Des études de maîtrise d'œuvre et complémentaires ont été menées (géotechnique, diagnostics amiante et plomb, réseaux...).

Les travaux se dérouleront en deux phases : le plateau historique et les travaux généraux puis les montées et la requalification du réservoir.

Le cout prévisionnel des travaux est de 4 289 311,02 € HT pour la phase 1 et de 2 385 140,50 € HT pour la phase 2 soit un total de 6 674 451,52 € HT.

Dans le cadre de la phase 2 comportant notamment la réalisation d'un jardin des phryganes au-dessus du réservoir, il est prévu de reprendre son étanchéité. Dans la mesure où l'entretien et l'exploitation du réservoir d'eau potable relève de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, il est proposé de passer une Convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage déléguant de manière temporaire la maîtrise d'ouvrage de réfection de l'étanchéité à la Ville par le Grand Avignon.

Le montant de l'enveloppe prévisionnelle de travaux pour ce qui incombe au Grand Avignon est de 443 114,40 € TTC et de 47 129,65 € TTC de frais d'honoraires de maîtrise d'œuvre soit un montant total de 490 244,05 € TTC. Ils correspondent aux travaux d'étanchéité et de démolition du revêtement sur le réservoir.

Le Grand Avignon remboursera à la Ville ce montant à la suite de la réalisation des travaux.

4 MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE PRINCIPAL

Missions restant dévolues au Maître d'ouvrage primaire (Grand Avignon)	Missionsexercées par le Maître d'ouvrage principal (Commune d'Avignon)
Approbation du programme pour la partie d'ouvrage le concernant Modification du programme pour la partie d'ouvrage le concernant Approbation enveloppe financière et financement pour la partie d'ouvrage le concernant Participation aux opérations de réception	Approbation du programme pour la partie d'ouvrage le concernant Modification du programme pour la partie d'ouvrage le concernant Approbation du programme global et modification du programme global Approbation de l'enveloppe financière prévisionnelle et financement Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et exécutés Financement de l'opération selon les modalités de la présente convention Préparation du choix de l'entrepreneur, attribution du marché signature du contrat de travaux, gestion du contrat de travaux Gestion de l'enveloppe prévisionnelle Toutes autres actions de nature à permettre le bon déroulement de l'opération Réception des travaux Suivi de l'année de garantie de parfait achèvement Suivi et mise au point des opérations de liquidation du solde conformément à l'article 13 du CCAG-Travaux.

La Commune d'Avignon s'engage à respecter le cahier des charges et le plan type d'aménagement joint à la présente convention, à transmettre le plan du Projet avant le démarrage des travaux, à prendre en compte les remarques et observations sur le Projet, formulées par les services du Grand Avignon, à fournir les pièces justificatives des dépenses, et à convoquer le Grand Avignon à la réception des travaux.

5 MODALITES FINANCIERES POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

5.1 REMUNERATION DU MAITRE DE L'OUVRAGE PRINCIPAL

Le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour l'opération telle que définie à l'article 1 est opéré à titre gratuit. Les honoraires de MOE sont de 10,636%.

5.2 MONTANT DE L'OPERATION

Le cout prévisionnel des travaux est de 4 289 311,02 € HT pour la phase 1 et de 2 385 140,50 € HT pour la phase 2 soit un total de 6 674 451,52 € HT.

Le montant de l'enveloppe prévisionnelle de travaux pour ce qui incombe au Grand Avignon est de 443 114,40 € TTC et de 47 129,65 € TTC d'honoraires de MOE soit un montant total de 490 244,05 € TTC. Ils correspondent aux travaux d'étanchéité et de démolition du revêtement sur le réservoir.

5.3 MODALITES DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU GRAND AVIGNON

A l'issue de la réalisation de l'ouvrage, ou de l'ouvrage partiel, une fois la réception des travaux prononcée, ou la réception partielle, le Grand Avignon remboursera à la Commune les sommes toutes taxes comprises déboursées sur présentation des justificatifs de dépense, y compris la rémunération du maitre d'œuvre de la Ville d'Avignon.

Le Grand Avignon procédera au règlement dans un délai de 30 jours de paiement.

Chaque collectivité fera sa demande de remboursement de TVA ou FCTVA pour les ouvrages le concernant.

En cas de retard ou de remise en cause du versement de la contribution du Grand Avignon, la Commune d'Avignon se réserve le droit de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires à la poursuite des travaux à réaliser et de mener à l'encontre de la communauté les procédures

Préalables pour le respect de ses engagements.

En aucun cas le Grand Avignon ne pourra se voir opposer la prise en charge d'intérêts moratoires, dans l'hypothèse où la Commune d'Avignon ne respecterait pas les délais de paiement tels qu'ils seront contractuellement stipulés dans les marchés qu'elle sera amenée à souscrire pour la réalisation des besoins du Grand Avignon.

5.4 INDEXATION

Le montant de chaque acompte et du solde de participation financière du maître d'ouvrage primaire feront l'objet d'une indexation à la date de réalisation des travaux selon les indices définis dans les marchés de travaux.

6 DELAIS

Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant :

Phase 1 : septembre 2024 – février 2026

Phase 2 : septembre 2026 – juin 2027

Les travaux sur le réservoir se dérouleront dans la phase 2.

Les dates précises de réalisation et de mise en service provisoires ou définitives des ouvrages seront établies de manière concertée entre la Commune d'Avignon et le Grand Avignon, en fonction de l'avancement de la réalisation des ouvrages.

Le délai d'exécution sera éventuellement prolongé des retards dont le Maître d'ouvrage principal ne pourrait être tenu responsable. Dans ce cas-là, un avenant à la présente convention devra être conclu afin que le Maître d'ouvrage principal puisse continuer à mener le projet.

En tout état de cause, le Maître d'ouvrage principal ne saurait être tenu responsable des retards dus à des événements, décisions, délais ou inactions qui ne seraient pas de la responsabilité de ses missions.

Indépendamment de toute recherche de responsabilité, si l'une des dates butoir n'était pas respectée, le maître d'ouvrage principal adressera au maître d'ouvrage primaire, un rapport précisant les conséquences techniques, administratives et financières de ce retard, assorties de propositions susceptibles d'en limiter les effets.

La date d'achèvement des missions du maître d'ouvrage principal pourra être reportée des délais correspondants.

7 MODALITES D'INTERVENTION DU MAITRE DOUVRAGE PRINCIPAL

Le maître d'ouvrage primaire laisse toute latitude au Maître d'ouvrage principal pour organiser l'opération et la mener à bien, dans les meilleures conditions.

Le maître d'ouvrage principal devra toutefois tenir informé le maître d'ouvrage primaire des conditions de réalisation de ses équipements et l'associera aux réunions de chantier.

Le Grand Avignon sera invité aux réunions de réception des ouvrages dont elle signera les procès-verbaux.

Il est également indiqué que tout avenant ayant des incidences financières passé suite à des fautes commises par le maître d'ouvrage principal dans l'exercice de ses compétences ne pourra être supporté par le Grand Avignon.

De manière générale, toute faute commise par la Commune d'Avignon entraînant des incidences financières dans la gestion des marchés passés pour la réalisation de l'opération ne pourra être supportée par le Grand Avignon et restera à la charge du maître d'ouvrage.

8 RECEPTION DES TRAVAUX ET REMISE DES OUVRAGES

Le maître d'ouvrage primaire sera invité aux opérations de réception préalable des travaux (OPR) par le maître d'ouvrage principal.

Ces opérations seront donc réputées opposables au Grand Avignon sans que son absence lors de ces opérations ne puisse faire obstacle à leur caractère opposable.

La responsabilité du maître d'ouvrage principal ne pourra en aucun cas être retenue pour une quelconque défaillance dans les opérations de réception.

Avant la remise des ouvrages au Grand Avignon, le maître d'ouvrage principal aura pour mission, si elles existent, la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Le maître d'ouvrage primaire devra lui laisser toutes facilités pour assurer ses obligations.

Les ouvrages seront réputés remis au Grand Avignon à la date de réception du procès-verbal.

Pour les ouvrages ayant fait l'objet de réserves, ces derniers seront réputés remis au Grand Avignon à la date de réception du procès-verbal de levée des réserves.

La réception des ouvrages par le Grand Avignon libère la commune de ses obligations légales et contractuelles.

Le maître d'ouvrage principal ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Une fois remis, les ouvrages relèveront de la seule responsabilité du Grand Avignon, lequel reprendra l'exercice normal de sa maîtrise d'ouvrage. Le Grand Avignon aura notamment seule qualité pour mettre en jeu les éventuelles responsabilités légales ou contractuelles.

Si à la date de remise des ouvrages il subsiste des litiges entre le Maître d'ouvrage principal et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le maître d'ouvrage principal est tenu de remettre au maître d'ouvrage primaire tous les éléments en sa possession afin que ce dernier puisse poursuivre les procédures éventuellement engagées par ses soins.

9 CONCILIATION SUR CONDITIONS DE TRANSFERT DES BIENS

Dans l'hypothèse où il y aurait des réserves sur les charges de transfert de compétences à la clôture de l'opération et sur les conditions de transfert des biens, les parties conviennent de se concilier.

A cet effet, les parties pourront s'adresser au Président de la Chambre Régionale des comptes qui désignera un conseiller. Celui-ci tentera de concilier les parties : il pourra faire des propositions, auxquelles les parties pourront faire des observations.

La proposition et les observations des parties serviront de base à l'accord. A défaut, les parties saisiront la juridiction compétente.

10 ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE PRINCIPAL

La mission du Maître d'ouvrage principal prend fin par le quitus délivré par le maître d'ouvrage primaire.

Le quitus est délivré à la demande du maître d'ouvrage principal après exécution complète de ses missions et notamment à la réception des ouvrages et levée des réserves de réception,

Le maître d'ouvrage primaire doit notifier la décision au maître d'ouvrage principal dans les 4

Quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le Maître d'ouvrage principal et ses cocontractants au titre de l'opération, le maître d'ouvrage principal est tenu d'informer le maître d'ouvrage primaire de tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

11 RESPONSABILITES ET ASSURANCES

11.1 RESPONSABILITES

Pendant toute la durée de la réalisation de l'opération et jusqu'à la mise à disposition de l'ouvrage, et au transfert de la compétence, le Maître d'ouvrage principal prend en charge la totalité des responsabilités découlant de l'ensemble des actions menées pour mener à bien l'opération. Le maître d'ouvrage principal informe sa compagnie d'assurance Responsabilité civile de l'existence de cette opération.

11.2 ASSURANCES NECESSITEES PAR LA REALISATION DE L'OPERATION

Le Maître d'ouvrage principal devra souscrire toutes polices qui se révéleront utiles tant dans le cadre des obligations légales d'assurance, mais aussi hors de ce cadre, dans le respect de la législation.

Notamment :

Une police « responsabilité civile » couvrant les dommages causés aux tiers tant d'ordre matériel que corporel,
Une police couvrant les dommages causés aux existants.

Il est par ailleurs, convenu que le maître d'ouvrage principal effectuera, toutes les formalités prévues pour satisfaire aux obligations de l'assuré, telles qu'elles résultent du Code des Assurances, et ce jusqu'au terme de la garantie de parfait achèvement. A partir de cette date, le maître d'ouvrage primaire fera son affaire personnelle de satisfaire à ses obligations.

Les obligations de l'assuré sont les suivantes :

Fournir à l'assureur, sur sa demande, la preuve de l'existence des contrats d'assurance de responsabilité professionnelle souscrits tant par lui-même que par les réalisateurs et le contrôleur technique,

Lui déclarer les réceptions de travaux, ainsi qu'à lui remettre dans le mois de leur prononcé, le ou les procès-verbaux desdites réceptions, ainsi que le relevé des observations ou réserves demeurées non levées du contrôleur technique,

Lui adresser un dossier technique comportant au moins les plans et descriptifs de l'ensemble des travaux effectivement réalisés, dans le délai maximal d'un mois à compter de leur achèvement,

Lui notifier, dans le même délai, le constat de l'exécution des travaux éventuellement effectués au titre de la garantie de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6 du Code Civil ainsi que le relevé des observations ou réserves demeurées non levées du contrôleur technique,

Lui faire tenir la déclaration de tout arrêt de travaux devant excéder trente jours,

Communiquer les avis, observations et réserves du contrôleur technique, simultanément, tant à l'assureur qu'au réalisateur concerné, et à ne pas s'opposer à ce que l'assureur puisse, à ses frais, demander au contrôleur technique, sous son couvert, les informations complémentaires dont il estimerait avoir besoin pour l'appréciation des risques assurés.

En cas de sinistre susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat, déclaration à l'assureur, la déclaration de sinistre est réputée constituée dès qu'elle comporte au moins les renseignements suivants :

Le numéro de contrat d'assurance et, le cas échéant ;
Celui de l'avenant ;
Le nom du propriétaire de la construction endommagée ;
L'adresse de la construction endommagée ;
La date de réception ou, à défaut, la date de la première occupation ;
La date d'apparition des dommages ainsi que leur description et localisation.

A compter de la réception de la déclaration de sinistre, l'assureur dispose d'un délai de dix jours pour signifier à l'assuré que la déclaration n'est pas réputée constituée et réclamer les renseignements manquants susvisés. Les délais visés à l'article L.242-1 du présent code commencent à courir du jour où la déclaration de sinistre réputée constituée est reçue par l'assureur.

L'assuré s'engage à autoriser l'assureur à constater l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation en cas de sinistre.

Pour permettre l'exercice éventuel du droit de subrogation ouvert au profit de l'assureur par l'article L.121-12 du Code des Assurances, l'assuré s'engage également :

A autoriser l'assureur à accéder à tout moment au chantier pendant la période d'exécution des travaux de l'opération de construction, jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6 du Code Civil, et, à cet effet, à prendre les dispositions nécessaires dans les contrats et marchés à passer avec les réalisateurs ayant la responsabilité de la garde du chantier. En cas de sinistre survenant au delà de la date d'expiration de la garantie de parfait achèvement, l'assuré s'engage à accorder à l'assureur toute facilité pour accéder aux lieux du sinistre ;

En cas de sinistre, à autoriser les assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, et du contrôleur technique, à accéder aux lieux du sinistre sur l'invitation qui leur en est faite par la personne compétente ;

A autoriser ladite personne à pratiquer les investigations qui lui apparaîtraient nécessaires en vue de l'établissement, à l'intention de l'assureur, d'un rapport complémentaire qui, reprenant les conclusions du rapport d'expertise en approfondit, en tant que de besoin, l'analyse, en vue notamment de la recherche des faits générateurs du sinistre et des éléments propres à étayer le recours de l'assureur.

La mise en jeu de la garantie de l'assureur sera à la charge du maître d'ouvrage primaire :

En cas d'ouvrage dont le maître d'ouvrage principal ne serait pas propriétaire : à compter de la mise à disposition des ouvrages,

En cas d'ouvrage dont le maître d'ouvrage principal est propriétaire dès l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement.

A partir de ces dates, la collectivité propriétaire fera son affaire personnelle de satisfaire à ses obligations.

aucun cas être retenue pour une quelconque défaillance dans les opérations de réception.

12 VOIRIE POUVOIR DE POLICE

La police administrative pendant la durée du transfert temporaire de compétence sera assurée par le Maire, exécutif du maître d'ouvrage principal.

Toutes les décisions prises au titre du pouvoir de police devront être communiqués au maître d'ouvrage primaire.

Le maître d'ouvrage principal devra veiller dans l'exercice de son pouvoir de police à ne pas causer de préjudice au bon déroulement de l'opération.

Le maître d'ouvrage principal devra également informer sans délai le maître d'ouvrage primaire de toute difficulté rencontrée dans le déroulement de l'opération et qui nécessiterait la prise de mesures de police.

13 PROCEDURE DE CONCILIATION

En cas de difficultés majeures compromettant gravement l'exécution de l'opération, et avant qu'un litige soit porté devant le Tribunal Administratif, une tentative de conciliation est obligatoire. Les parties s'engagent à se rapprocher

Par cette demande dite de conciliation, préalable à toute action juridictionnelle, la partie concernée adresse à l'autre un dossier faisant précisément état de la cause de l'événement considéré, la détermination des modalités de règlement de l'opération notamment une répartition équitable des frais engagés et le bilan de ce qu'il reste à exécuter. Le cas échéant assorties de conclusions d'un expert chargé par lui et à ses frais d'étayer sa demande. Cette demande écrite et préalable à la tenue de la réunion de conciliation est également assortie d'une proposition en vue du traitement de l'événement défavorable considéré.

Les parties, à l'occasion d'une réunion et des réunions successives qu'elles conviennent ensemble de fixer pour poursuivre cet examen, s'attachent de bonne foi à s'entendre sur la réalité de l'événement invoqué ainsi que sur ses causes et, si cela est justifié, sur les remèdes à y apporter en vue, selon les cas, d'atténuer ou de compenser ses conséquences pour la partie demanderesse.

14 LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nîmes.

A Avignon, le
Fait en deux exemplaires

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour le Grand Avignon
Le Président,
Joël GUIN